



MASTER 2 GESTION FINANCIÈRE ET FISCALE



compta online Intégration fiscale et consolidation!

» Accueil » Forum Comptabilité générale » Intégration fiscale et consolidation!

L'intégration fiscale est une méthode qui permet de déterminer le montant de l'I.S. globalement au niveau du groupe.

La consolidation, quant à elle, permet de constituer les états financiers (Bilan, Compte de résultat...) au niveau de la société mère. Les comptes des filiales sont consolidés dans ceux de la mère.

Les deux notions se situent au niveau groupe, mais dans un cas, c'est une méthode liée à la fiscalité (plus avantageuse en termes d'imposition) et dans l'autre une méthode de présentation des comptes.



Coût des « dépenses » fiscales 2018	
Régime des sociétés mères	17,6 milliards
Régime d'intégration fiscale	16,4 milliards

NOTE 15 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Compagnie forme avec quinze sociétés, filiales françaises qu'elle détient directement ou indirectement à 95 % au moins, un groupe fiscal dont elle est la société tête de groupe.

La convention d'intégration fiscale prévoit que les quinze sociétés filiales intégrées continuent de supporter la charge d'impôt qu'elles auraient supportée en l'absence d'intégration, la différence de charge fiscale résultant de l'intégration étant prise en compte chez la société tête de groupe.

La charge d'impôt sur les sociétés que les quinze filiales auraient supportée en l'absence d'intégration s'élève à 3 748 milliers €, avant prise en compte des crédits d'impôts qui s'élèvent à 52 249 milliers €.

Les impôts sur le résultat enregistrés dans les comptes de la Compagnie comprennent les impôts exigibles.

Au total, la charge d'impôt se décompose en :

TOTAL		47 930
Autres		(3 178)
Produit de l'intégration fiscale		(8 023)
Impôt exigible de la Compagnie s	rule	59 131

https://www.youtube.com/watch?v=AS_aps6WRXo 30"

HISTORIQUE RÉGIME D'INTÉGRATION

1971 à 1988	> 1988
Uniquement sur agrémentRéservé aux groupes industrielsDans le cadre de réorganisations	Sur option
40 agréments	22 000 groupes (2014)

INSEE

112 000 groupes

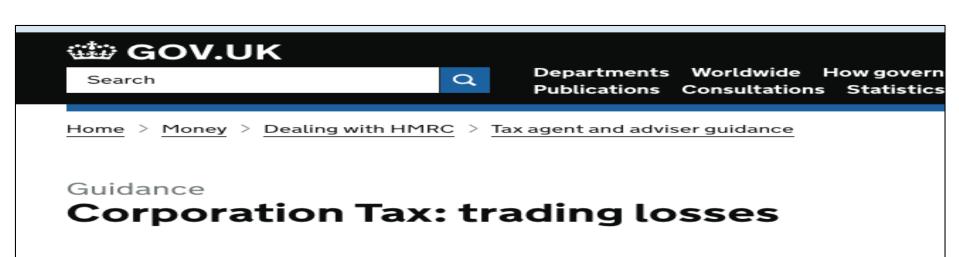
440 000 sociétés

63% des groupes ne comprennent qu'une société!!!!

Un groupe de sociétés est une entité économique formée par une société contrôlante et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle.

Contrôler une société, c'est avoir le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants.

TYPE DE RÉGIME	Régimes d'intégration ou de consolidation fiscale	Dégrèvement de groupe (group relief)	Contribution intra groupe
CONTENU	Comparable au système français (compensation des résultats + et -)	Autorise le transfert des pertes à une autre société du groupe Trading losses	Permet à une société bénéficiaire de transférer ses bénéfices à une société déficitaire
PAYS	Allemagne, Autriche, Espagne, Italie: 50% à 75% USA, Portugal: 80% à 90% France, Japon, Luxembourg, Pays Bas: 90% à 100%	Suisse, Irlande, UK : 50% à 75%	Finlande, Suède, Norvège : 75% à 100% Belgique depuis 2019 participation > 90%



Guidance for companies to work out and claim relief from Corporation Tax on trading losses.

275 CTIG | 1/2

Service Public Fédéral FINANCES

Administration générale de la Fiscalité

Convention de transfert intra-groupe

(visée à l'article 205/5, §§ 2 à 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))

La convention doit être jointe à la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés de l'exercice d'imposition pour lequel le contribuable revendique la déduction du transfert intra-groupe.

Par cette convention, les parties conviennent du montant du transfert intra-groupe et s'engagent à ce que les conditions reprises ci-après soient remplies et effectivement mises à exécution.

Le montant du transfert intra-groupe pour l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention s'élève à

..... euros.

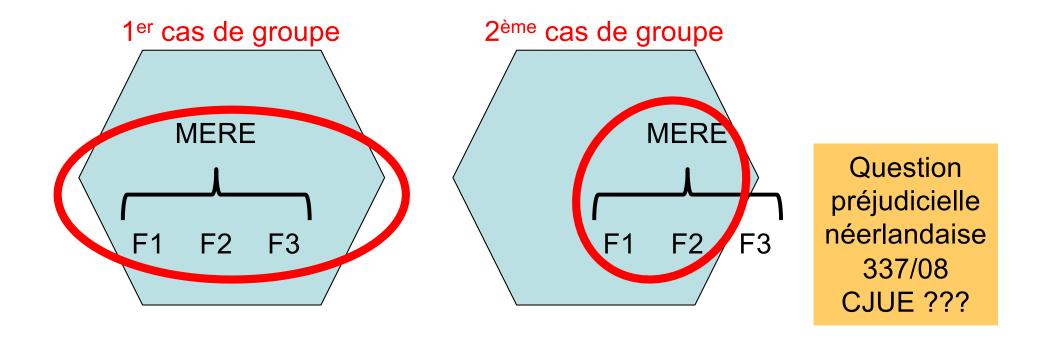
	CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME
	DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV
Ш	TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE
	NETTE D'ENSEMBLE
IV	DÉCLARATIONS
V	PAIEMENT DE L'IMPÔT
VI	SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE

I - CONDITIONS D'APPLICATION

- Entreprises éligibles
- Capital de la mère et des sociétés du groupe
- Coïncidence des exercices
- Option de la mère et accord des filiales

Entreprises éligibles

- sociétés soumises à l'IS en France
- exclusion:
 - sociétés non IS
 - hors France

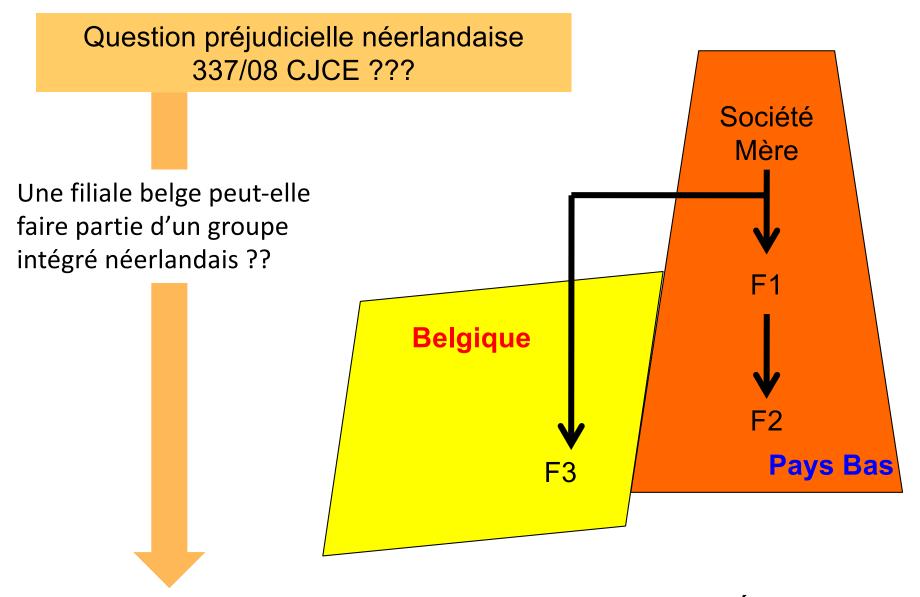


Article 267(ex-article 234 TCE)

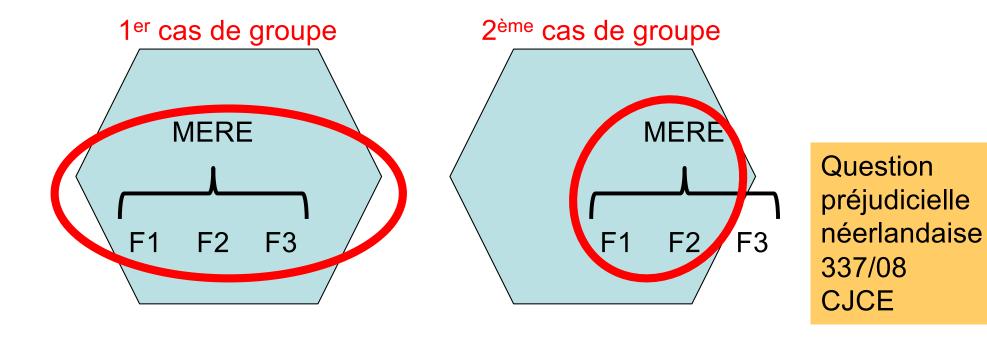
La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

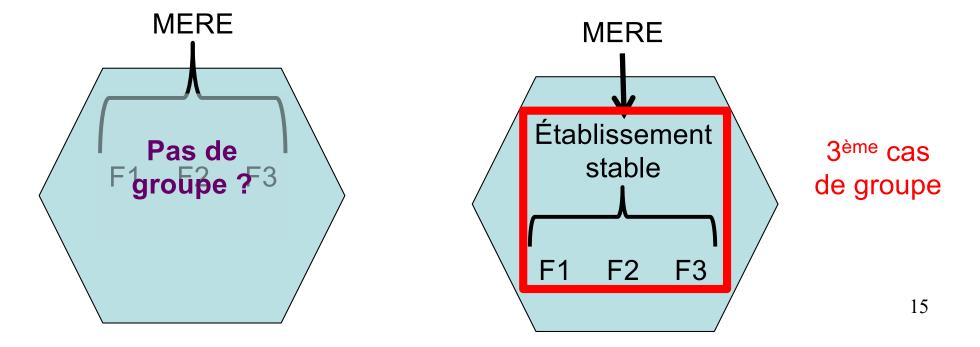
- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

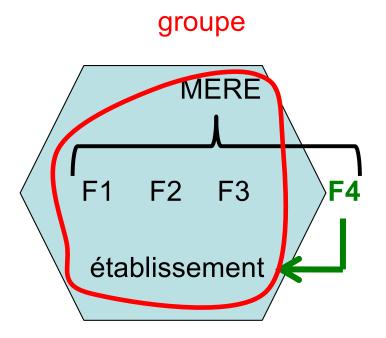
Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

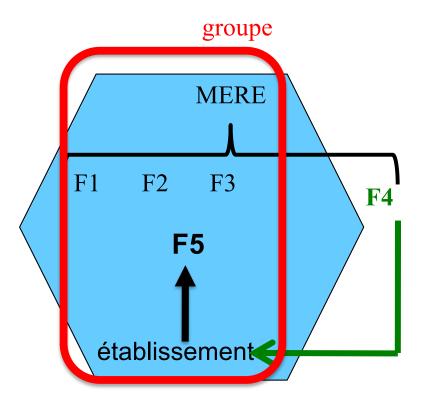


Les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à la législation d'un État membre qui ouvre la possibilité, pour une société mère, de constituer une entité fiscale unique avec sa filiale résidente, mais empêche la constitution d'une telle entité fiscale unique avec une filiale non-résidente dès lors que les bénéfices de cette dernière ne sont pas soumis à la loi fiscale de cet État membre.

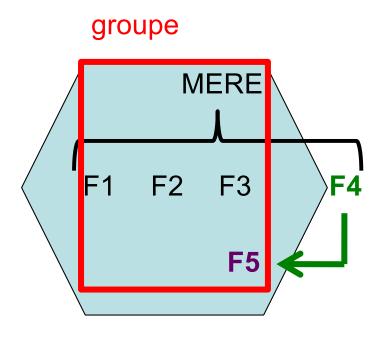








BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 4 H-2-05 N° 123 du 19 JUILLET 2005 Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:
L'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE)
doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État
membre en vertu de laquelle un régime d'imposition de groupe est
accordé à une société mère résidente de cet État membre qui détient
des filiales et des sous-filiales également résidentes dudit État, mais
est exclu pour une telle société mère si ses sous-filiales résidentes
sont détenues par l'intermédiaire d'une filiale résidente d'un autre État membre

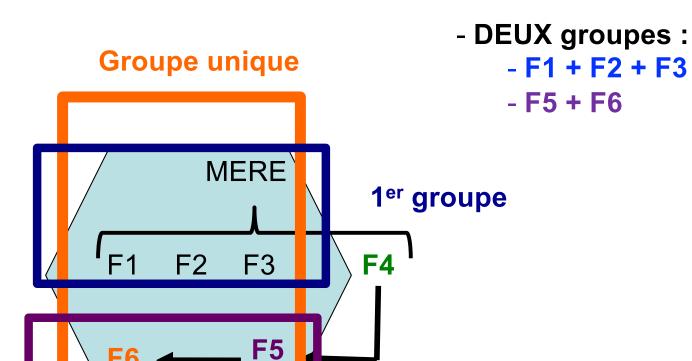


Conseil d'Etat, 10 juillet 2007 requête n° 284785 « Papillon »

+ CJCE C-418/07

Options pour l'arrêt Papillon :

- UN groupe = F1 + F2 + F3 + F5 + F6

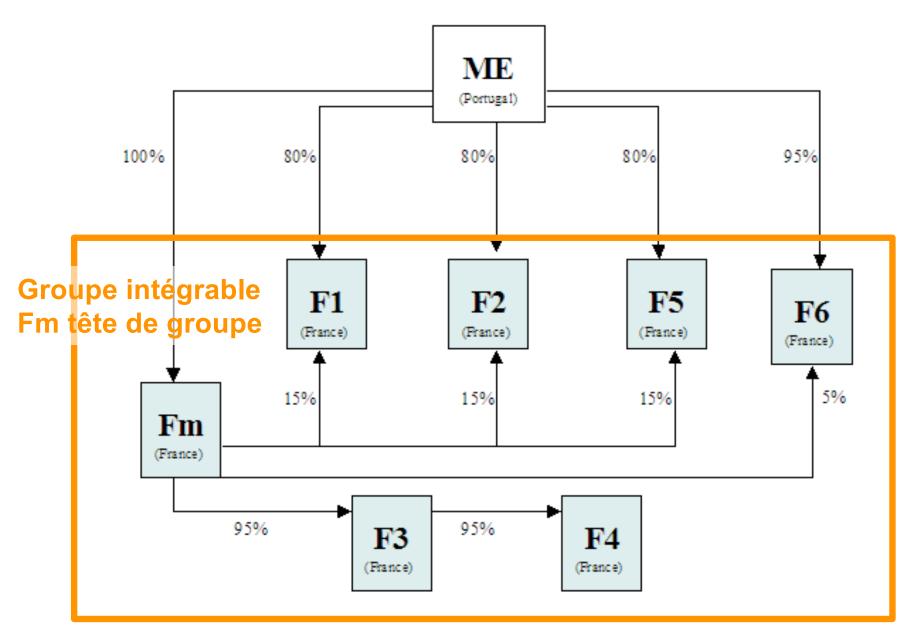


2^{ème} groupe



Application de l'arrêt Papillon : Possibilité de constituer un groupe « **horizontal** »







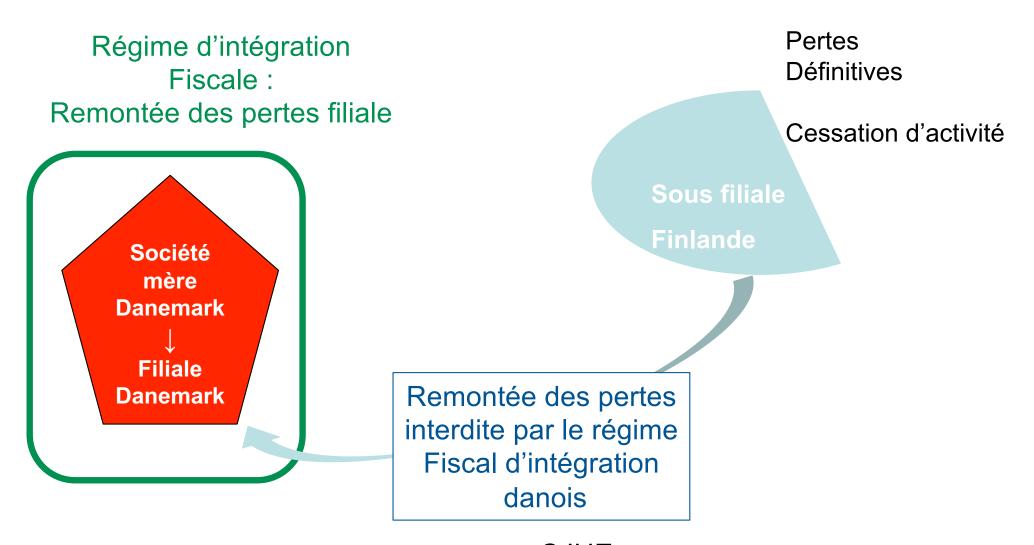
GUIDE DE LA JURISPRUDENCE de la Cour de justice de l'UE relative aux Articles 49 s. du Traité FUE:

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut la possibilité, pour une société résidente n'ayant pas opté pour un régime d'intégration fiscale internationale tel que celui en cause au principal, de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies par un établissement stable situé dans un autre État membre, alors que, d'une part, cette société a épuisé toutes les possibilités de déduction de ces pertes que lui offre le droit de l'État membre où est situé cet établissement et que, d'autre part, elle a cessé de percevoir de ce dernier une quelconque recette, de sorte qu'il n'existe plus aucune possibilité pour que lesdites pertes puissent être prises en compte dans ledit État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier

Article 49 (ex-article 43 TCE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.



CJUE : restrictions à la liberté d'établissement

I - CONDITIONS D'APPLICATION

- Entreprises éligibles
- Capital de la mère et des sociétés du groupe
- Coïncidence des exercices
- Option de la mère et accord des filiales

95%

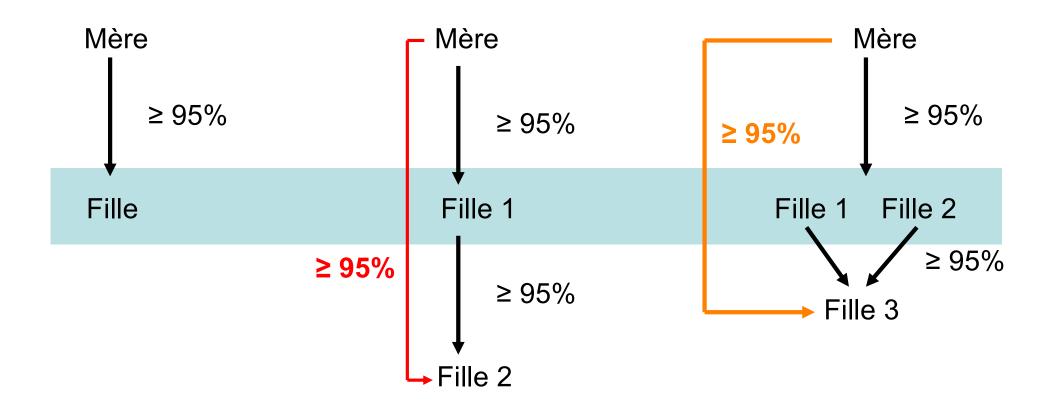
- Des droits de vote



- Des droits à dividende

Champ d'application

Détention ≥ 95%



La détention > 95% au niveau 1 donne contrôle à 100% Si fille 1 > 95 % alors la mère contrôle fille 2 > 95%

Idem pour fille 3

Champ d'application

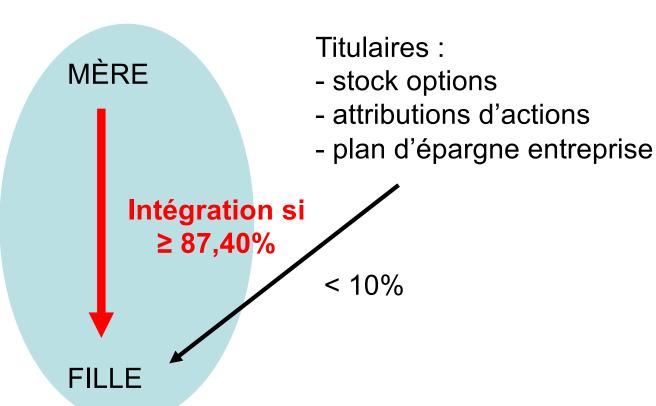


Exemple: 8%

Détention < 95%

Base de calcul : 100 - 8 = 92

95% * 92 = 87,40%



Taux de détention désormais déterminé abstraction faite des titres attribués aux salariés

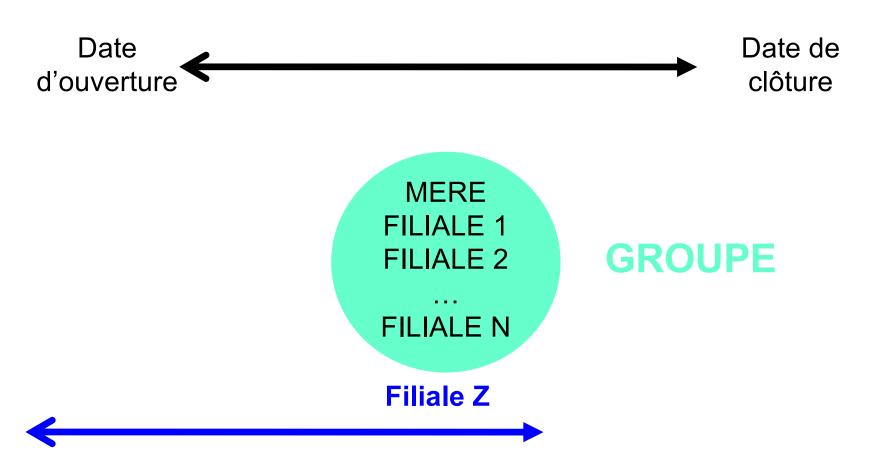
Si X IS <u>et</u> > 95% pas de groupe Mère

Si X <u>pas</u> IS <u>ou</u> ≤ 95% groupe Mère possible **Participation** Mère 95% F1 F2 F3 F4 F5 F6 F7 F8 F9

I - CONDITIONS D'APPLICATION

- Entreprises éligibles
- Capital de la mère et des sociétés du groupe
- Coïncidence des exercices
- Option de la mère et accord des filiales

COÏNCIDENCE DES EXERCICES



I - CONDITIONS D'APPLICATION

- Entreprises éligibles
- Capital de la mère et des sociétés du groupe
- Coïncidence des exercices
- Option de la mère et accord des filiales

Régime optionnel

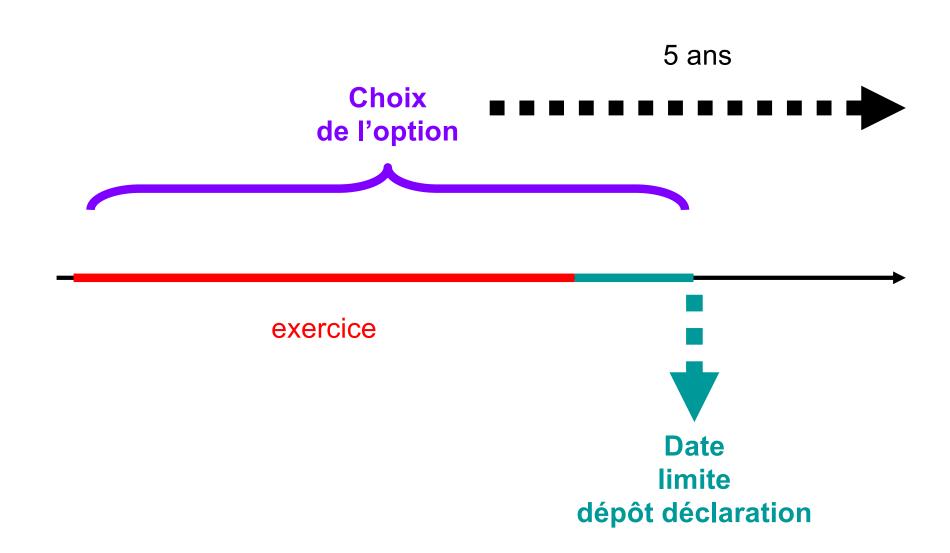
qui fait l'objet d'un choix

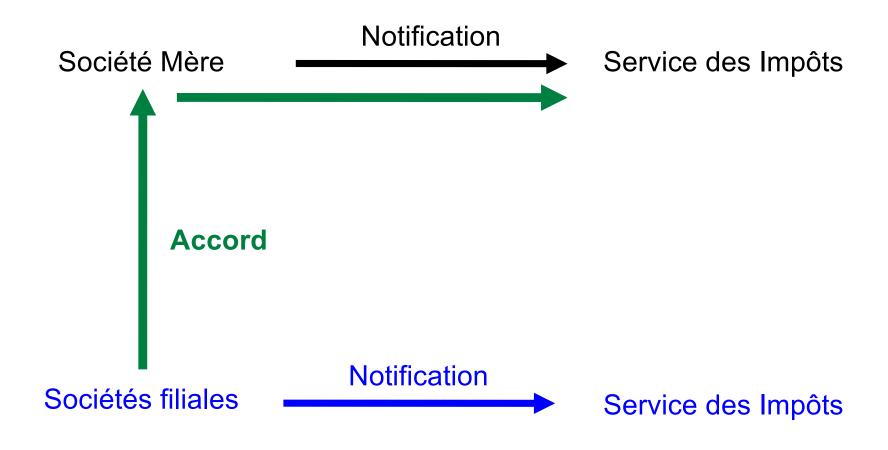
Périmètre choisi

Filiales ≥ 95%



Filiales non retenues même si ≥ 95%





1 - Option de la société mère

« Je soussigné, (nom, prénom) agissant en qualité de (qualité) de la société (désignation) dont le siège social est à (ville, adresse), déclare que cette société se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe formé par elle-même et les sociétés qui figurent sur la liste jointe, en application des dispositions de l'article 223 A du Code général des impôts.

Conformément à ces dispositions, la durée d'application de la présente option est de cinq ans à compter du (date d'ouverture du premier exercice d'application).

Les attestations par lesquelles les sociétés filiales membres du groupe donnent leur accord sont ci-jointes.

Fait à, le

Le (qualité, signature, nom, prénom). »

2 - Attestation de la filiale

« Je soussigné (nom, prénom) agissant en qualité de (qualité) la société (désignation) dont le siège social est à (ville, adresse), autorise la société (désignation), dont le siège social est à (ville, adresse), à se constituer seule redevable de l'impôt sur les résultats de ladite société en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe, conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code général des impôts. Cette attestation est valable pour la durée d'application restant à courir de l'option pour le régime de groupe prévu à l'article 223 A du Code général des impôts, formulée par la société désignée ci-dessus.

L'option de cette société expire le Fait à, le Le (qualité, signature, nom prénom) ».

3 - Dénonciation de l'option

« Je soussigné (nom, prénom) agissant en qualité de (qualité) de la société (désignation) dont le siège social est à (ville, adresse), déclare que les résultats de cette société cessent d'être pris en compte par la société (désignation) dont le siège social est à (ville, adresse), en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe dont elle est la mère, à compter du (date d'ouverture du prochain exercice). Fait à, le

Le (qualité), (signature), (nom, prénom) ».

Le refus d'accès au régime de l'intégration fiscale peut être attaqué dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir

Par Antoine Morterol, Clara Maignan / 25 juillet 2019

Compte tenu des enjeux économiques qui motivent l'option pour l'intégration fiscale et des effets notables autres que fiscaux qui sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration pour les sociétés concernées, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que les sociétés concernées pourraient ultérieurement former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la constitution d'un groupe fiscal intégré.

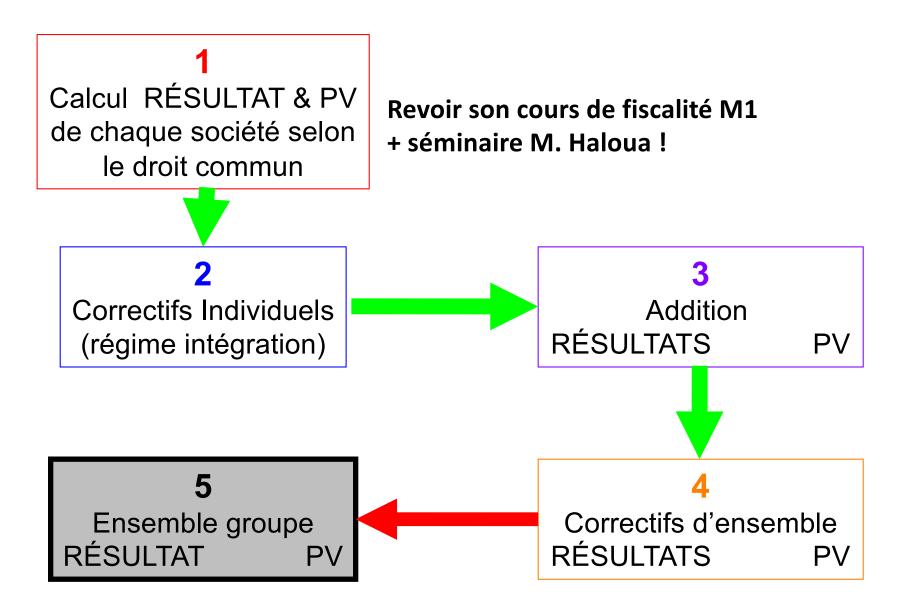
Conseil d'État. N° 421460 1 juillet 2019

II DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE IV DÉCLARATIONS V PAIEMENT DE L'IMPÔT VI SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE

II - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS VALUE D'ENSEMBLE

- 1 Principes généraux
- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
- 3 Retraitements sur la somme des résultats individuels
- 4 Détermination de la plus value d'ensemble

1 - Principes généraux



Exemples de correctifs

Résultat A Résultat B Charges **Produits RÉINTÉGRATION** Résultat A Résultat B Charges **Produits DÉDUCTION** Résultat A Résultat B **Produits** Charges **NEUTRALISATION NEUTRALISATION**

II - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS VALUE D'ENSEMBLE

- 1 Principes généraux
- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
- 3 Retraitements sur la somme des résultats individuels
- 4 Détermination de la plus value d'ensemble

Calcul RÉSULTAT & PV
de chaque société selon
le droit commun

Revoir son cours de fiscalité M1 + séminaire M. Haloua!



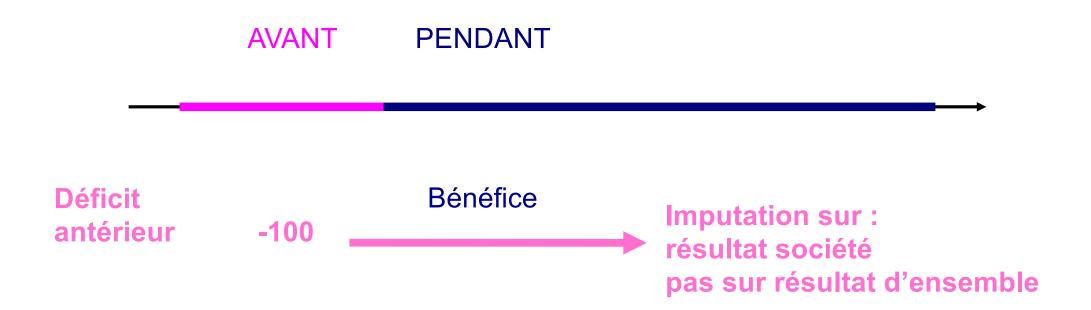
2

Correctifs Individuels (régime intégration)

- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
 - 1 Déficits antérieurs
 - 2 Déficits pendant l'intégration

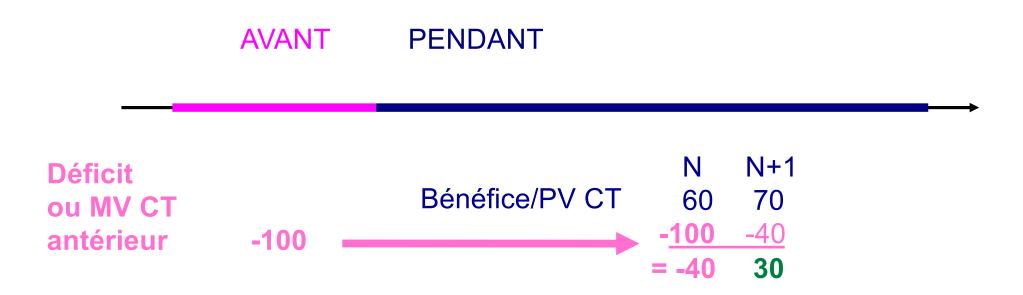
Déficits et MVCT antérieurs :

Imputation prioritaire sur bénéfices futurs de la société considérée



Déficits et MV CT antérieurs :

Imputation prioritaire sur bénéfices futurs de la société considérée



Pb si déficit antérieur > résultat

900 Pris en compte dans le résultat groupe

Compatibilité avec les règles de droit commun pour le report des déficits

Art 209 I CGI

... en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant

Interaction avec le régime fiscal des groupes de sociétés

Pour l'imputation des déficits, les règles de plafonnement ... doivent être appliquées. Ainsi, lorsque les sociétés membres d'un groupe fiscal intégré ont été déficitaires avant leur entrée dans le groupe, la limite d'imputation de 1 000 000 € majoré de 50 % du bénéfice imposable s'apprécie au niveau de chacune d'elles pour l'imputation de ces déficits sur leur résultat propre.

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5001-PGP

	N
résultat	-2 000 000
Déficit N reportable sur	
N+1	
Bénéfice taxable	
N+1	
Solde de déficit	
reportable sur N+2	

Une demande d'agrément a été déposée auprès de la Direction Générale des Impôts afin de permettre, sur le fondement des dispositions des articles 223 I 5 et 223 I 6 du CGI, le transfert à Gaz de France des déficits fiscaux d'ensemble du groupe fiscal Suez demeurant reportables au 31 décembre 2007 et à la formation desquels ont concouru les filiales membres du groupe fiscal rejoignant, à compter du 1er janvier 2008, celui constitué par Gaz de France, ainsi que Suez dans le cadre de ses activités énergie. Le montant des déficits fiscaux dont le transfert à Gaz de France est ainsi sollicité s'élève à 1,7 milliards d'euros. Par ailleurs, la cessation du groupe fiscal Suez générera, au titre de l'exercice 2008, au niveau de GDF SUEZ, un déficit supplémentaire estimé à 0,8 milliard d'euros.



1°: Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe (Article 223 I)

> Article 223 I

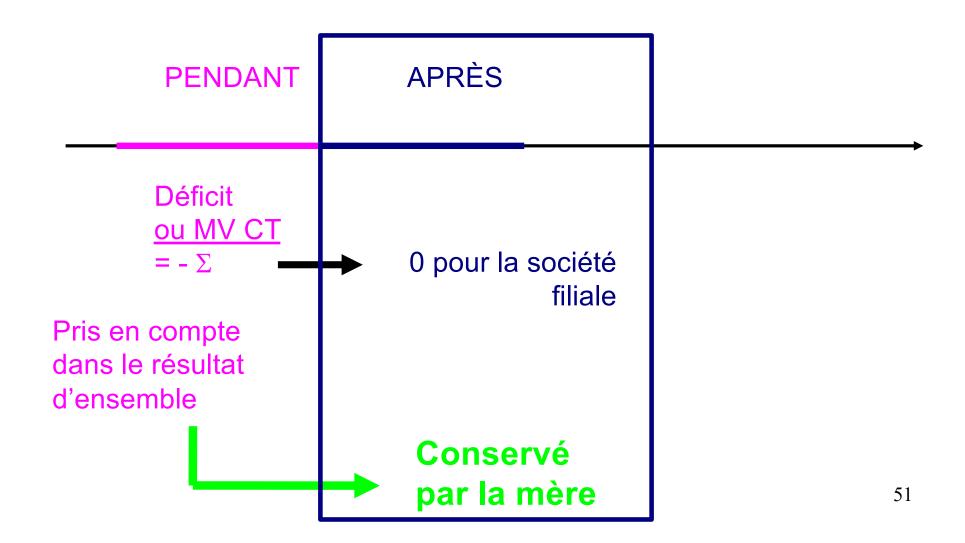
Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 30

- 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209;
 - 5. Dans les situations visées aux c, d, e, f, i ou j du 6 de l'article 223 L, et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément

- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
 - 1 Déficits antérieurs
 - 2 Déficits pendant l'intégration

Déficits **pendant la période d'intégration** :

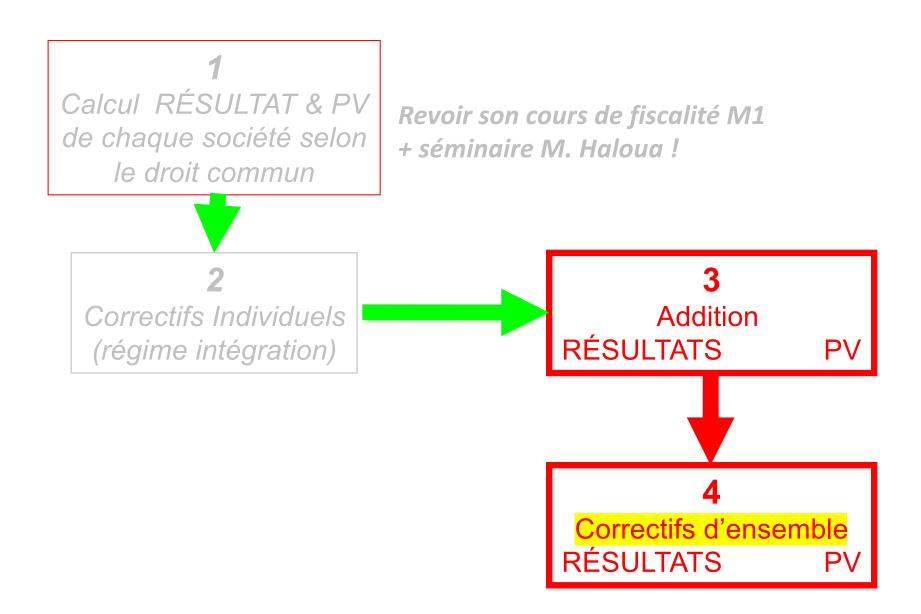
Pas de report sur les résultats de la société considérée



II - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS VALUE D'ENSEMBLE

- 1 Principes généraux
- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
- 3 Retraitements sur la somme des résultats individuels
- 4 Détermination de la plus value d'ensemble

RETRAITEMENTS DES	RETRAITEMENTS SUR LA SOMME
RÉSULTATS INDIVIDUELS	DES RÉSULTATS
Uniquement problème des déficits - Antérieurs - Après la sortie du groupe	Concernent tous les flux intra groupe



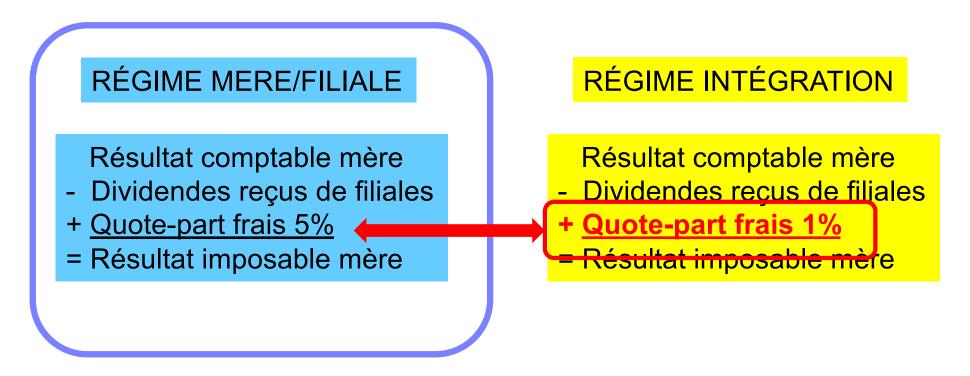
Cf. cours société mère

3 - Retraitements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titre
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

Ajustements sur opérations intra groupe

Quote-part frais et charges sur dividendes dans le résultat mère



Déjà vu

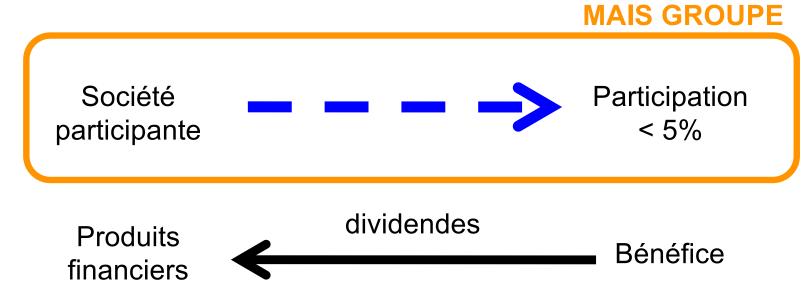
RÉGIME D'INTÉGRATION

3 - Retraitements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non-filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

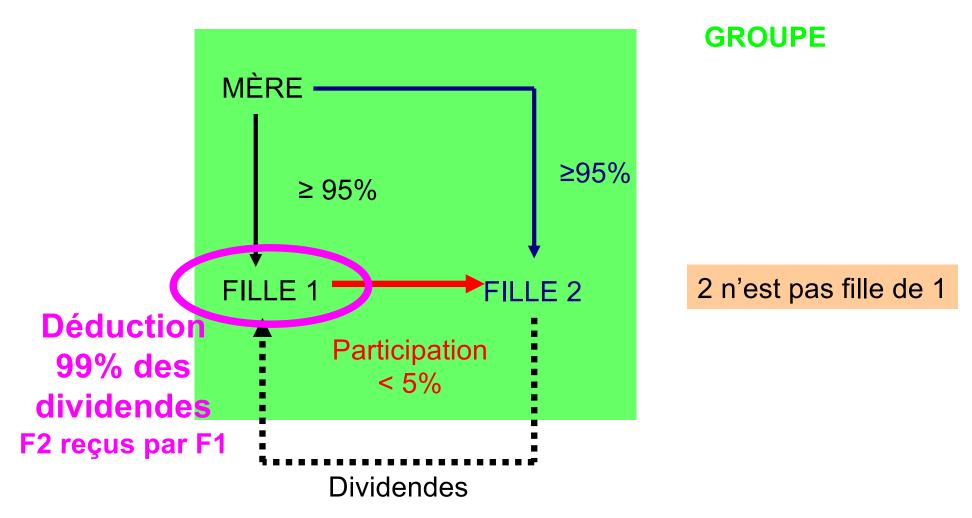
DÉDUCTIONS

Dividendes ou produits de participation reçus par une société du groupe d'une autre société du groupe, n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères.



Dividendes (n'ouvrant pas droit au régime mère/fille) retranchés du résultat d'ensemble pour 99% de leur montant (QPFC de 1%).

EXEMPLE d'application de dividendes reçus de sociétés du groupe non filiales



3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

RÉINTÉGRATIONS

Dotations aux provisions internes constituées après l'entrée dans le groupe

Compte résultat
société créancière
Charges Produits

RÉINTÉGRATION

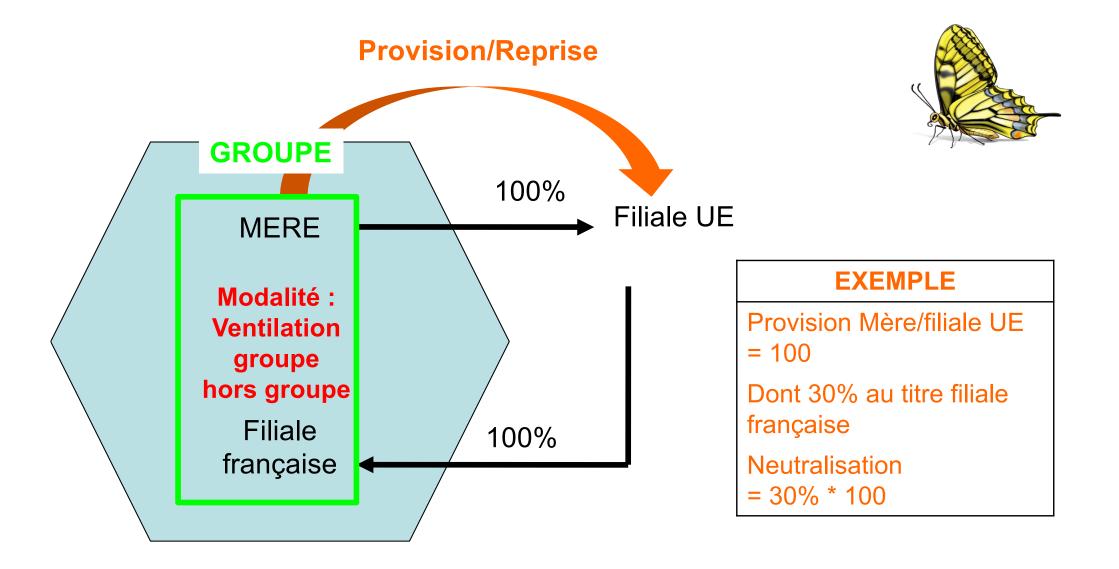
Régime d'intégration

En application de l'<u>article 223 B du CGI</u>, la société mère doit majorer le résultat d'ensemble du montant des dotations complémentaires aux provisions pratiquées par des sociétés du groupe à raison de créances détenues sur d'autres sociétés du groupe. 61

DÉDUCTIONS

Reprise de provisions sur créances internes constituées après l'entrée dans le groupe

	pte résultat é créancière	
Charges	Produits	
	DÉDUCTION	Régime d'intégration



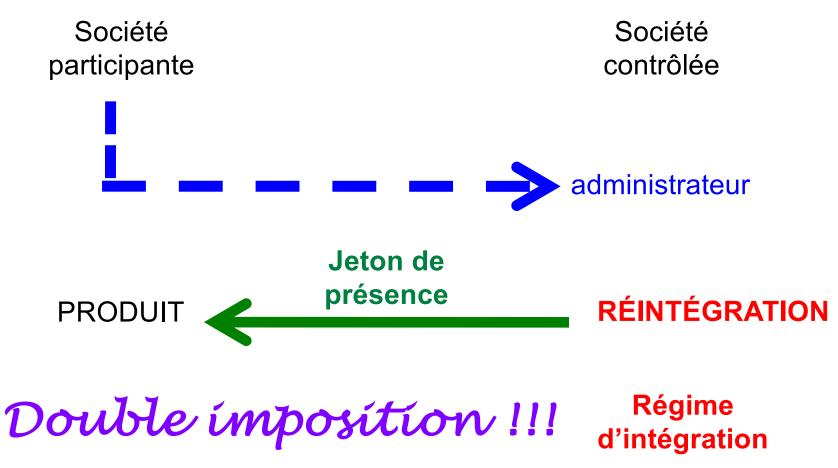
Neutralisation des opérations intra-groupe **indirectes** (provision)

3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

RÉINTÉGRATIONS

rémunération de jetopactivité des notes distribués par les sociétés filiales administrateurs



3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

RÉINTÉGRATIONS/DÉDUCTIONS?

Abandons de créances et subventions

Compte résultat société créancière

Compte résultat société débitrice

CHARGE

Abandon ou subvention accordés

Pas de correction

PRODUIT
Abandon
ou subvention

obtenus

Régime d'intégration

3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe
 - cessions d'immobilisations ou de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

+ Titres

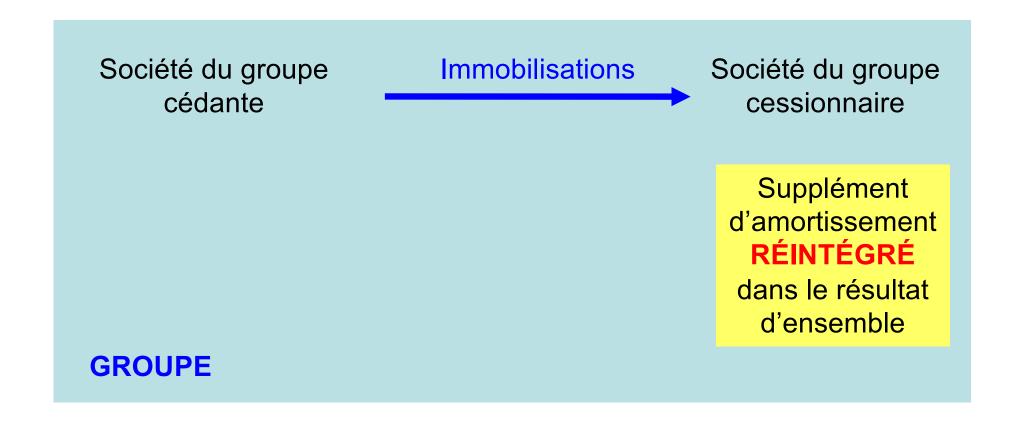
Cessions d'immobilisations à l'intérieur du groupe



CGI art. 223 F

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé,..., n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

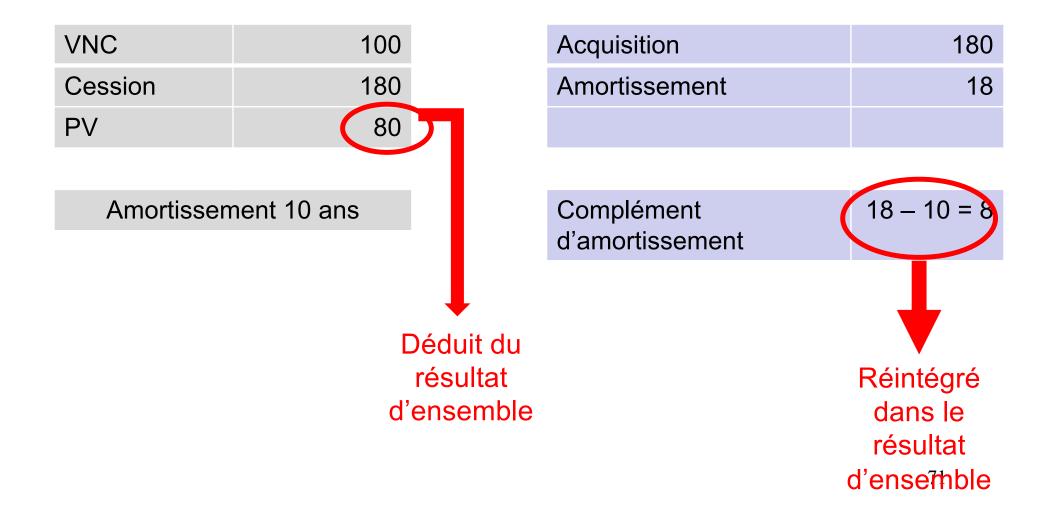
Cessions d'immobilisations à l'intérieur du groupe



Société du groupe cédante

Immobilisations

Société du groupe cessionnaire



3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

Charges financières nettes du groupe = somme algébrique des charges financières nettes et des produits financiers nets de chacune des sociétés membres

EBITDA part du résultat d'ensemble du groupe, qui se trouve majoré des charges financières nettes, de la somme algébrique des amortissements et provisions admis en déduction du résultat de chaque société et de la somme algébrique des plus et moins-values imposées à un taux réduit

Les plafonds de déductibilité s'apprécient au niveau du groupe

Droit commun (1 société)

Régime d'intégration (groupe)

Plafond :

1 M€

10% EBITDA

3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

Art 223-B CGI

...intérêts des emprunts contractés par la mère (ou une société du groupe **EMPRUNT** pour acheter les titres ...et atteindre le % finançant permettant l'intégration, l'achat lorsque les titres ont été achetés à un actionnaire qui contrôle ... Contrôle direct Achat des MÈRE CTIONNAIRE ≥ 95% **Titres** Fille fille Groupe Réintégration = intégré

Frais financiers *(prix titres/dettes groupe)

3 - Ajustements à opérer

- 1 Quote-part frais et charges sur dividendes
- 2 Dividendes intra groupe de non filles
- 3 Provisions ou dépréciations
- 4 Jetons de présence
- 5 Abandons de créances et subventions
- 6 Cessions intra groupe d'immobilisations et de titres
- 7 Charges financières et intégration
- 8 Charges financières et « Charasse »
- 9 Quote-part de frais sur PVLT exonérées

CGI article 219 a quinquies.

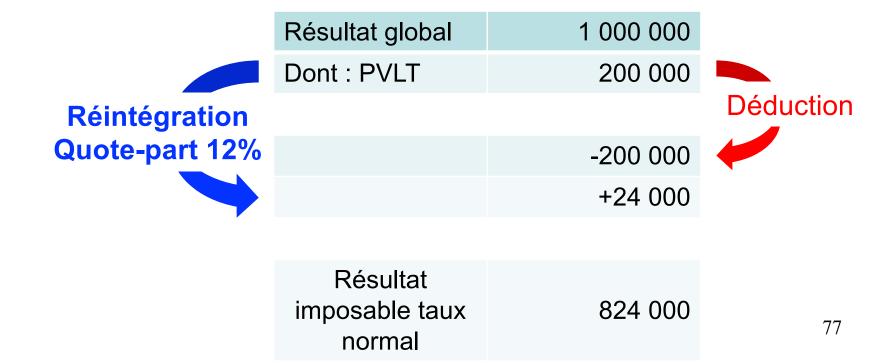
..., le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de ... 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.



PV sur cessions de titres de participation

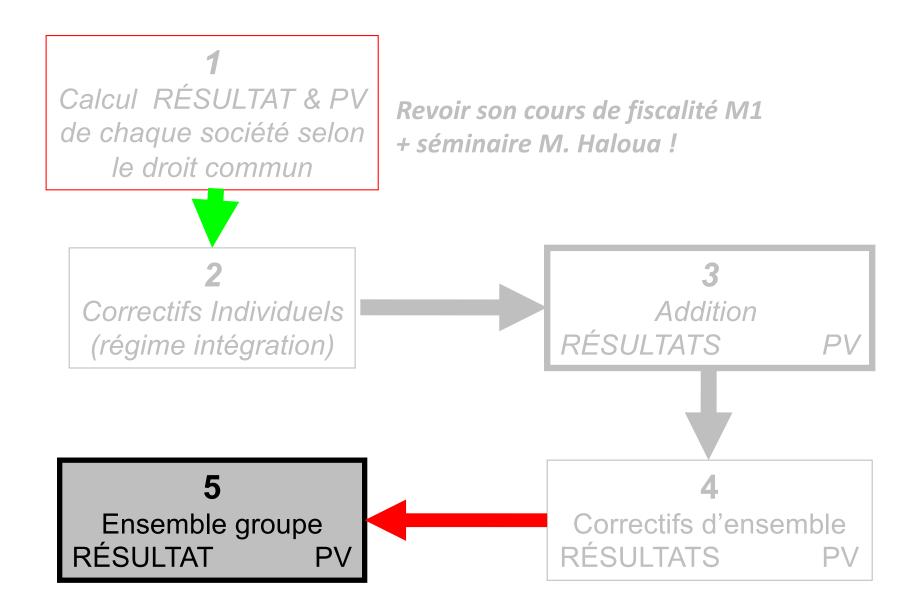
Depuis la loi de Finances 2013 du 29 décembre 2012, la plus-value réalisée en cas de cession de titre de participation est exonérée d'impôt et en contrepartie, une quote-part pour frais et charges correspondant à 12% du montant de la plus-value brute doit être réintégrée au <u>résultat fiscal</u>



III - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS VALUE D'ENSEMBLE

- 1 Principes généraux
- 2 Règles particulières pour les résultats individuels
- 3 Retraitements sur la somme des résultats individuels
- 4 Détermination de la plus-value d'ensemble





MÈRE Calcul PV/MV

Filiale 1
Calcul PV/MV

Filiale 2
Calcul PV/MV

Filiale n
Calcul PV/MV

- 1) Calcul PV/MV pour chaque société
- 2) Calcul PV/MV globale par la mère

L'article 223 F du code général des impôts (CGI) prévoit la **NEUTRALISATION** des plus-values ou moins-values résultant de cessions d'immobilisations à l'intérieur du groupe.

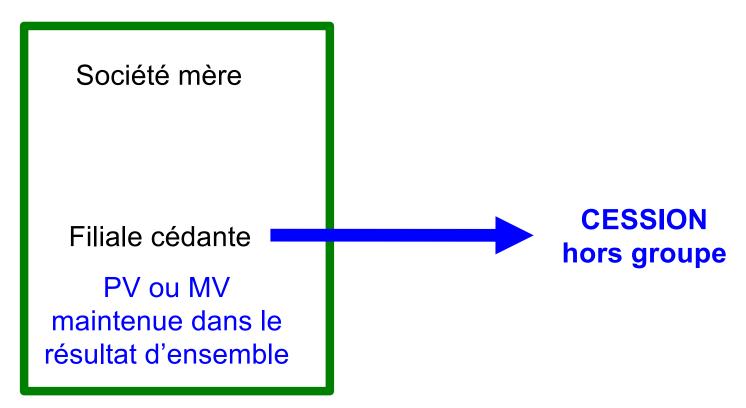
Aux termes de cet article, la plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat, ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

 Σ des PV des sociétés

- Σ des PV intra groupe
 - = PV d'ensemble

Cession hors groupe

GROUPE



I CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME
 II DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV
 III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE
 IV DÉCLARATIONS
 V PAIEMENT DE L'IMPÔT
 VI SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE

TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PV

- 1 Traitement du résultat d'ensemble
 - imposition du bénéfice d'ensemble
 - traitement de la perte d'ensemble

2 -	2018	33%	hla
	2019	28% pour r < 500 000 € 31% au-delà	DIC
	2020	28% totalité des bénéfices	
	2021	26,5%	
	> 2022	25%	

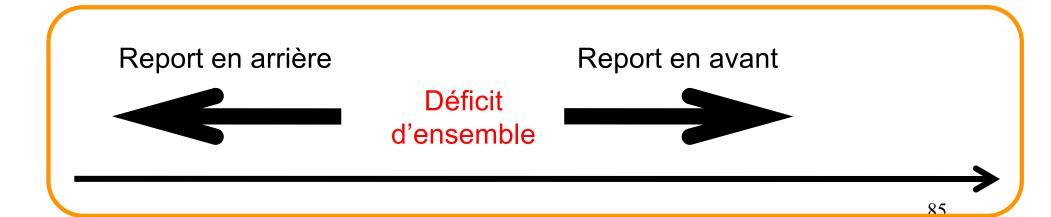
- 1 Traitement du résultat d'ensemble
 - imposition du bénéfice d'ensemble
 - traitement de la perte d'ensemble
- 2 Sort de la PVLT ou MVLT d'ensemble
 - PVLT
 - MVLT

GROUPE

MÈRE

Filiale 1 Filiale N

Cf. M1 ou Séminaire M HALOUA



SORT DU RÉSULTAT ET DE LA PV

- 1 Sort du résultat d'ensemble
 - imposition du bénéfice d'ensemble
 - traitement de la perte d'ensemble

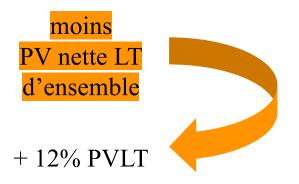
2 - Sort de la PVLT d'ensemble

CGI art.219

. . .

Le montant des plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur les sociétés au taux de 0 %, sous réserve de la réintégration au résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values à long terme sur cession de titres de participation

Résultat d'ensemble



d'après art. 219 CGI « imposition séparée 0% »

= résultat imposable taux normal

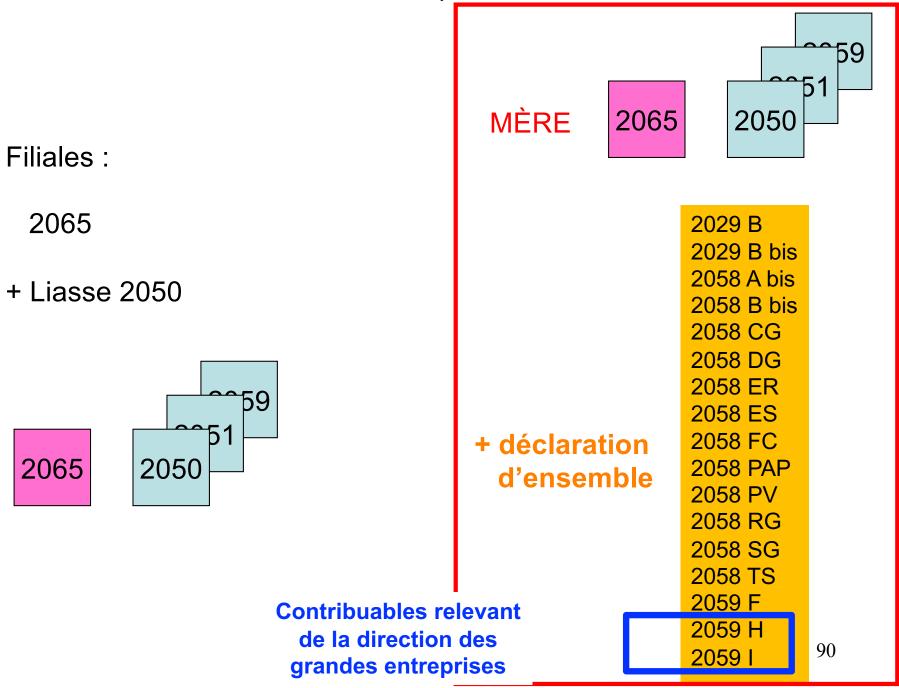
I CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME
 II DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV
 III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE
 IV DÉCLARATIONS
 V PAIEMENT DE L'IMPÔT
 VI SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE

Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. (...)

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57

Conseil d'État N° 388410

Conditions d'imposition



Direction des grandes entreprises (DGE)

🔔 Être alerté(e) en cas de changement



Centre de contact

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

N° d'imprimés	Résultat d'ensemble du groupe	Résultat individuel de chaque société (mère et filiales)	
2065-IS	2065 du groupe	2065 pour le résultat de chaque société	
2050 à 2059 G	Néant	Liasse fiscale pour chaque société	
2058 A BIS SD	Néant	1 état par société du groupe	
2058 B BIS SD	Néant	1 état par société du groupe	
2058 CG	1 état	Néant	
2058 DG	1 état	Néant	
2058 ER	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 ét par société concernée	at 1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscri pour les filiales	
2058 ES	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 ét par société concernée	at 1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscr pour les filiales	
2058 FC	Néant	1 état par société du groupe	
2058 PAP	1 état déposé par société concernée	1 état déposé par société concernée	
2058 PV	1 état	Néant	
2058 RG	1 état	Néant	
2058 SG	1 état	Néant	
2058 TS	1 état	Néant	
2029 B SD	1 état	Néant	
2029-B-BIS-SD	1 état	Néant	



Égalité

Fraternité

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(A souscrire par chaque société du groupe)

N° 2058-A-bis-SD



Formulaire obligatoire

(art 223 A à U du code général des impôts)

2024



Liberté Égalité Fraternité

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS OU MOINS VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications. Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société).

N° 2058-ER-SD



N° 15950*06

Formulaire obligatoire

(art 223 A à U du code général des impôts)

2024





2059-H-SD

(2017)



Formulaire obligatoire Article 41-00 A annexe III du CGI

OBLIGATION DÉCLARATIVE INCOMBANT À CERTAINS CONTRIBUABLES (2)
RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
COMPOSITION DU CAPITAL

Nº de dépôt



Formulaire obligatoire Article 41-00 A annexe III du CGI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES 2059-I-SD

(2017)



OBLIGATION DÉCLARATIVE INCOMBANT À CERTAINS CONTRIBUABLES (2)
RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
FILIALES ET PARTICIPATIONS

NIO do dópôt

Sage Intégration Fiscale

Sage, les groupes disposent d'un outil automatisé pour produire leur déclaration Groupe et la transmettre de façon dématérialisée à l'administration fiscale.

Les fiscalistes disposent d'un poste de travail dédié à leur métier : ils sont guidés, alertés, conseillés de façon interactive.





Pilotage de la fiscalité groupe

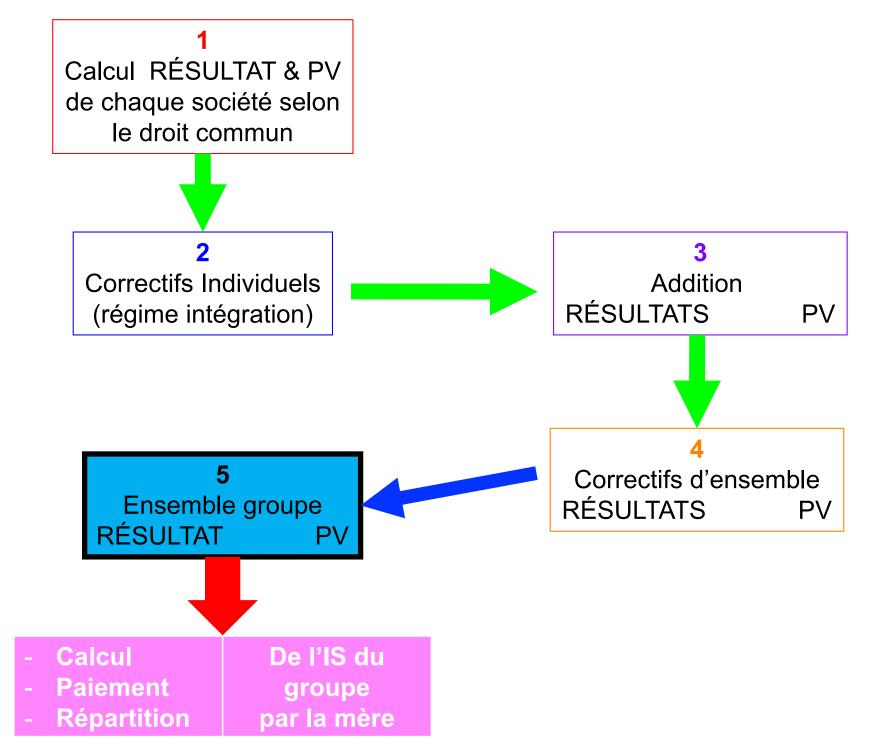
Optim'IS est une plateforme permettant la centralisation et la standardisation des déclarations fiscales des groupes. La solution est facile d'utilisation. Son ergonomie intuitive, sa prise en main rapide et son tableau de bord simple et précis vous guident étape par étape. Optim'IS dispose d'une grande puissance de travail.

L'historisation de toutes les données, réelles, corrigées, prévisionnelles, budgétées et simulées, vous permettant d'établir des comparaisons et des analyses.

Une solution d'intégration fiscale sécurisée et fiable

Optim'IS est doté d'un module sécurisé de saisie des données des filiales intégrées. La saisie comprend les tableaux fiscaux (2058 A,B, 2059 A et C, 2058 A bis, B bis, FC et ER, 2900, 2901) et les états de recensement des opérations intragroupe et des données relatives à l'impôt. La réciprocité des opérations intragroupe est automatiquement vérifiée. En outre, il est possible de saisir des commentaires associés à chaque liasse.

I CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME
 II DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV
 III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE
 IV DÉCLARATIONS
 V PAIEMENT DE L'IMPÔT
 VI SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE



Section 5. Impôts sur les résultats	CHAPITRE I.	Définitions
	Section 5.	Impôts sur les résultats

515-2. Régime de l'intégration fiscale

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances sur les filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe.

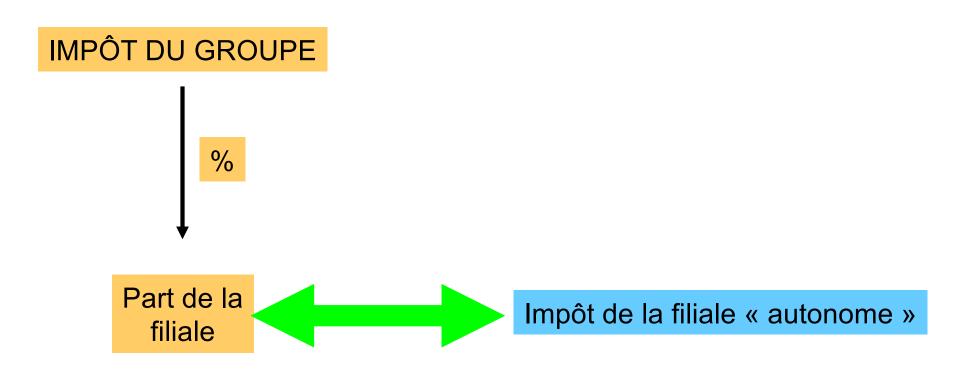
Source: PCG

Le compte 698 "Intégration fiscale" enregistre les charges ou produits afférents à l'application du régime d'intégration fiscale. Les charges sont comptabilisées au compte 6981 "Intégration fiscale - Charges" et les produits au compte 6989 "Intégration fiscale - Produits"

PCG

CONVENTION D'INTÉGRATION

Répartition de l'impôt



Si part filiale < impôt autonome 🗵 subvention accordée par la mère

Si part filiale > impôt autonome 🗵 subvention accordée par la fille

... lorsque l'IS versé au titre du résultat d'ensemble est inférieur à la somme des impôts que chaque société aurait dû payer, la société mère réalise une économie d'impôt. Ce profit appelé « **produit d'intégration fiscale** » n'est pas imposable, la société mère peut en disposer à sa convenance.

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/fiscalite-transmissionreprise/integration-fiscale

NOTE 15 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Compagnie forme avec quinze sociétés, filiales françaises qu'elle détient directement ou indirectement à 95 % au moins, un groupe fiscal dont elle est la société tête de groupe.

La convention d'intégration fiscale prévoit que les quinze sociétés filiales intégrées continuent de supporter la charge d'impôt qu'elles auraient supportée en l'absence d'intégration, la différence de charge fiscale résultant de l'intégration étant prise en compte chez la société tête de groupe.

La charge d'impôt sur les sociétés que les quinze filiales auraient supportée en l'absence d'intégration s'élève à 3 748 milliers €, avant prise en compte des crédits d'impôts qui s'élèvent à 52 249 milliers €.

Les impôts sur le résultat enregistrés dans les comptes de la Compagnie comprennent les impôts exigibles.

Au total, la charge d'impôt se décompose en :

TOTAL	47 930
Autres	(3 178)
Produit de l'intégration fiscale	(8 023)
Impăt origible de la Compagnie seule	59 131

Renault SA ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale dès son origine, celui-ci constitue le régime fiscal de groupe sous lequel la Société est imposée en France à compter du 1er janvier 2004. Les filiales françaises détenues à plus de 95 % versent directement à la Société tête de Groupe le montant de l'impôt sur les bénéfices dont elles sont redevables. Chacune de ces entités comptabilise la charge d'impôt qui serait la sienne si elle était imposée individuellement. Les économies d'impôt générées par l'intégration fiscale constituent un produit comptabilisé par Renault SA, société tête de Groupe. Le groupe fiscal Renault, appliquant un principe de neutralité, Renault SA n'a pas l'obligation de réallouer ou restituer aux filiales les économies d'impôts résultant de l'utilisation de leurs déficits.

Document d'enregistrement universel 2020 page 428

	Constatation	de la dette de la société tête de groupe redeva	ble de l'IS	
	695 444	Total IS Etat - Impôts sur les bénéfices	Σ	Σ
		•		
,	Constatation	de la créance due par la fille à la tête de group	e (chez la	mère)
	455 6989	Associés Comptes Courants Intégration fiscale (produits)	ΣF	ΣF
	Constatation	de la dette de la fille envers la mère (chez la fil	le)	
	6981 455	Intégration fiscale (charges) Associés Comptes Courants	ΣΕ	ΣΕ

Selon convention



Bonjour,

D'une manière schématique, la fille paye à la mère l'impôt qu'elle aurait payé au trésor si elle n'avait pas été membre d'un groupe fiscal.

La société mère compense, à son niveau, les bénéfices et les déficits réalisés par ses filiales et paye l'IS sur la base de ce résultat groupe.

Sauf convention d'intégration fiscale particulière, la société mère garde à son niveau l'économie d'IS résultant de l'intégration fiscale (c'est un produit comptable, à son niveau). Autrement dit, il n'a pas de réallocation de l'économie d'impôt aux filiales.

REDEVABLE DE L'IMPÔT Société mère

Filiales solidaires

RÈGLES DE PAIEMENT 4 acomptes + solde (standards)

Exercice de constitution du groupe	Exercices suivants
Chaque société verse ses propres acomptes	Versement des acomptes par la mère

L'intégration donne normalement : impôt global $< \Sigma$ impôts individuels

Si des sociétés du groupe sont en perte

RÉPARTITION DE L'IMPÔT PAYÉ ENTRE TOUTES LES SOCIÉTÉS DU GROUPE ?

Conservation du gain par la société mère

Répartition du gain entre les sociétés du groupe

CONVENTION

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Décathlon, tête d'un groupe fiscalement intégré, a conclu, avec ses filiales, une convention d'intégration en vertu de laquelle la société mère supportait seule la charge définitive des cotisations d'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles assises sur cet impôt dues par le groupe, sans refacturation à ses filiales de cette charge, même pour partie;

Conseil d'État N° 356781 5 juillet 2013 Considérant que la cour a relevé que la convention d'intégration conclue par la société Décathlon avec ses filiales préservait les droits des associés ou des actionnaires minoritaires ...

que, par suite, les sociétés membres d'un groupe intégré sont libres de prévoir par une convention d'intégration les modalités de répartition entre ces sociétés de la charge de l'impôt ou, le cas échéant, de l'économie d'impôt résultant du régime d'intégration

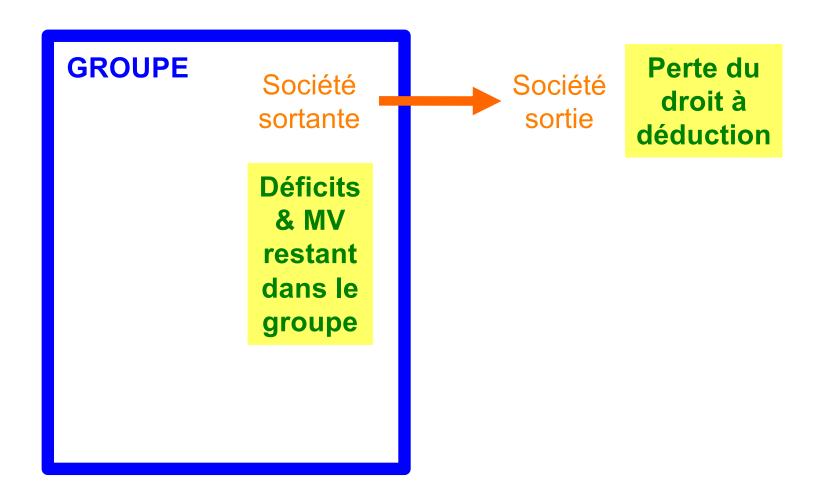
qu'elle (la cour) a pu légalement en déduire que la prise en charge par la société Décathlon de l'impôt dû par le groupe n'était pas constitutive d'un acte anormal de gestion

I CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME
 II DÉTERMINATION DU RÉSULTAT ET DE LA PV
 III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE
 IV DÉCLARATIONS
 V PAIEMENT DE L'IMPÔT
 VI SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE

VI - 1 Sortie du groupe

VI - 2 Cessation

VI - 3 Restructurations



MAIS

Le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition législative ne faisait obstacle à ce que, par convention, la société mère s'engage à dédommager une filiale déficitaire qui sort du groupe du préjudice qu'elle subit à raison des conséquences fiscales liées à la perte du droit au report de ses déficits

CE 11 décembre 2009 n° 301341, Sté GE Healthcare Clinical Systems

VI - SORTIE, CESSATION ET RESTRUCTURATION DU GROUPE

VI - 1 Sortie du groupe

VI - 2 Cessation

VI - 3 Restructurations

Perte des droits à déduction par toutes les filiales

VI - SORTIE, CESSATION ET RESTRUCTURATION DU GROUPE

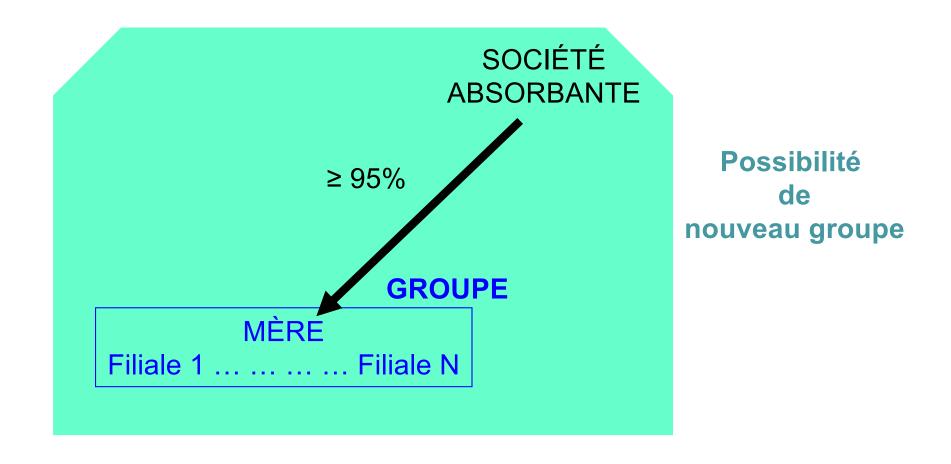
VI - 1 Sortie du groupe

VI - 2 Cessation

VI - 3 Restructurations

- Absorption, acquisition
- Scission
- Déficit et absorption ou scission de la mère
- Déficit et scission partielle

ABSORPTION - ACQUISITION



En matière d'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion-absorption de Suez par Gaz de France est placée sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI ») ; la société absorbante prenant à cet effet l'ensemble des engagements prévus à cet article.

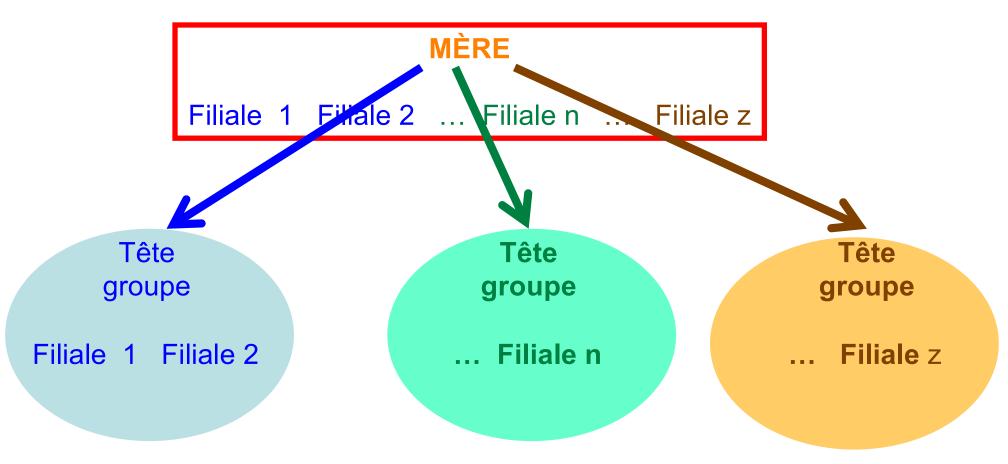
La fusion-absorption de Suez entraînera par ailleurs, à compter du 1er janvier 2008, la cessation du groupe d'intégration fiscale constitué par Suez. Les sociétés membres de ce groupe fiscal Suez, autres que celles ayant vocation à être apportées, directement ou indirectement, à Suez Environnement Company dans le cadre de l'Apport-Distribution préalable à la fusion-absorption de Suez, rejoindront à compter du 1er janvier 2008, par le jeu de la fusion-absorption et en application des dispositions de l'article 223 L 6 c du CGI, le groupe fiscal constitué par Gaz de France.

Les sociétés membres du groupe fiscal Suez apportées, directement ou indirectement, à Suez Environnement Company dans le cadre de l'Apport-Distribution préalable à la fusion-absorption, rejoindront quant à elle le groupe fiscal que Suez Environnement Company constituera à compter du 1er janvier 2008, en application des dispositions de l'article 223 L 6 g du CGI.

SCISSION

ATTENTION: cessation ancien groupe!

GROUPE INITIAL



3 NOUVEAUX GROUPES?

